



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assiette

Question écrite n° 87401

## Texte de la question

Mme Marguerite Lamour appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de nos concitoyens concernant les nouvelles dispositions fiscales qui rendent imposables les indemnités journalières et les rentes d'invalidité. Ce dispositif entraîne des difficultés budgétaires pour de nombreuses personnes qui voient, cette année, augmenter considérablement le montant de leurs impôts. Aussi, elle aimerait connaître sa position en la matière.

## Texte de la réponse

L'article 85 de la loi de finances pour 2010 soumet à l'impôt sur le revenu, à hauteur de 50 % de leur montant, les indemnités journalières servies, depuis le 1er janvier 2010, aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle. L'autre moitié, qui est réputée réparer le préjudice non financier subi par le salarié du fait de son accident, demeure exonérée d'impôt sur le revenu. Cette fiscalisation partielle constitue une solution équilibrée qui permet de prendre en compte la nature particulière de ces indemnités. Cette mesure a également permis de rétablir une certaine équité avec les personnes qui ne bénéficient pas de l'exonération en cas d'accident ou de maladie professionnelle dans un cadre professionnel (fonctionnaires, professions indépendantes) ou avec celles qui perçoivent des revenus d'activités imposables. Par ailleurs, ni l'exonération des prestations autres que les indemnités temporaires, ni celle des rentes viagères versées en cas d'incapacité permanente servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit n'ont été remises en cause. Ont été également maintenues l'exonération prévue au 33° de l'article 81 du code général des impôts (CGI) relative aux indemnités versées, sous quelque forme que ce soit, aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ou par décision de justice ainsi que l'exonération prévue à l'article 80 quinquies du même code, afférente aux indemnités allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, le régime au regard de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale de ces indemnités ou rentes n'a pas davantage été modifié.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marguerite Lamour](#)

**Circonscription :** Finistère (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 87401

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 septembre 2010, page 9573

**Réponse publiée le** : 9 novembre 2010, page 12243